Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 775 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2024 avec la référence 120676.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 5 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une Belge.

Le 25 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :
o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Le 05.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie. Il est à noter que les revenus de l'intéressé, ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.
En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 «sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé ,son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant
De plus, les revenus perçus dans le cadre d'un travail en qualité d'étudiant ne peuvent être pris en considération, dès lors que ces revenus ne sont pas considérés comme stables et/ou réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En outre, les attestations bancaires, les captures d'écrans déclarant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers, des investissements, ne signifient pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Quant aux aides provenant des tiers, ceux-ci sont tout au plus, ne sont que ponctuelles.
La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.
Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

III. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de diligence et du raissonable (sic) ».

2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a considéré à tort que la personne de référence ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que la partie défenderesse s'est fondée sur l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2019, alors que cette juridiction n'avait pas tenu compte de l'arrêt X c. État belge (C-302/18) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2019, concernant une question similaire relative aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, dans lequel celle-ci aurait jugé que les États membres pouvaient tenir compte des revenus mis à disposition par un tiers, y compris dans le cadre du regroupement familial.

Elle soutient que le Conseil de céans, se référant à la jurisprudence du Conseil d'État et aux travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, a confirmé que le Législateur belge avait entendu soumettre les citoyens belges aux mêmes conditions de regroupement familial que les ressortissants de pays tiers. Elle fait valoir que, le regroupement familial de ces derniers étant régi par la Directive 2003/86/CE, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété conformément à la jurisprudence de la CJUE.

Elle fait valoir que la CJUE a, dans son arrêt X c. État belge (C-302/18) du 3 octobre 2019, jugé que l'origine des moyens de subsistance visés par la Directive sur le regroupement familial n'est pas un critère décisif. Elle soutient que, comme il était dans l'intention du Législateur de soumettre les citoyens belges et les ressortissants de pays tiers aux mêmes conditions de regroupement familial, le Conseil a déjà jugé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 devait être interprété en conformité avec la jurisprudence de la CJUE dans cet arrêt.

Elle soutient qu'en l'espèce, il est suffisamment établi que la personne de référence dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, lesquels auraient dû être pris en considération lors de l'évaluation de la demande.

Elle fait valoir que tant la regroupante que le requérant disposent de revenus propres et que les revenus de ce dernier ont été injustement ignorés.

Elle rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que la personne de référence « dispose » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans fixer de condition quant à l'origine de ceux-ci, ni *ratione personae*, ni *ratione loci*.

Elle en déduit que les revenus provenant de tiers peuvent également être pris en compte, qu'ils ne doivent pas nécessairement provenir directement d'un emploi et que les travaux préparatoires n'imposent aucune exigence quant à l'origine des moyens de subsistance de la personne rejointe.

Se référant en outre aux définitions du terme « disposer » figurant dans les dictionnaires Van Dale et Wolters, elle soutient qu'il ne saurait en être déduit qu'un citoyen belge ne puisse disposer ou utiliser les revenus d'un tiers.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des revenus du ménage et a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation et son devoir de diligence, en omettant de procéder à un examen soigneux de l'ensemble des circonstances de la cause.

IV. L'audience.

A l'audience, La partie requérante s'est référée à ses écrits et a invoqué l'arrêt 38/2026 du 2 avril 2026 de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse s'est référée à la justice concernant l'arrêt de la Cour et à sa note d'observations pour le surplus.

V. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

" *Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels*

du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante, s'agissant de la prise en considération de ses propres revenus.

Le Conseil estime qu'il convient d'interpréter cet article de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il peut être précisé à cet égard que le motif de l'acte attaqué relatif à la régularité et à la stabilité des revenus, en ce qu'ils proviennent d'un travail d'étudiant, ne concerne pas les revenus de la partie requérante mais ceux de sa partenaire.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY